

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLAGY
SEANCE DU 27 MARS 2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE L'ELECTION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt-sept mars à dix-huit heures zéro minute, en application de III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 et des articles L .2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de Flagy.

Étaient présents Messieurs et Mesdames les conseillers municipaux :

Philippe DESVIGNES, BAUDUIN Jean-Luc, BARON Cindy, BOURGEOIS Nicolas, DESBORDES Nadine, DOMMERGUE Laure, DOREILLE Pascal, DUBREUCQ Florence, FRANCOIS Natacha, GREILLOT Tristan (pouvoir d'Annie TISSIER), MALLET Xavier, MAUVAIS Thomas, SERRADEILL Christine, THIBAUT Florian, TRUSZKOWSKI Alexandre

Absent excusé ayant donné procuration : Annie TISSIER (pouvoir à Tristan GREILLOT).

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe DESVIGNES, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : BAUDUIN Jean-Luc, BARON Cindy, BOURGEOIS Nicolas, DESBORDES Nadine, DOMMERGUE Laure, DOREILLE Pascal, DUBREUCQ Florence, FRANCOIS Natacha, GREILLOT Tristan, MALLET Xavier, MAUVAIS Thomas, SERRADEILL Christine, THIBAUT Florian, TISSIER Annie, TRUSZKOWSKI Alexandre, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Jean-Luc BAUDUIN, le plus âgé des membres du Conseil, a pris la présidence.

ELECTION DU MAIRE

Après l'appel de candidature, il est procédé au vote :

Premier tour de scrutin :

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	2
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue :	7
Ont obtenu:	
➤ GREILLOT Tristan :	13

M. Tristan GREILLOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints. Il précise également que la création du nombre de conseillers délégués doit être décidée et que ceux-ci seront désignés sur un arrêté du Maire.

Monsieur le Maire propose la création de trois postes d'adjoints et de deux conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de trois postes d'adjoints au maire, et de deux conseillers délégués.

ELECTION DES ADJOINTS

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes suivantes se présentent :

- Liste 1 : Florence DUBREUCQ, Jean-Luc BAUDUIN, Natacha FRANCOIS.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	1
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue :	8
Ont obtenu:	
➤ Liste 1 :	14

La liste 1 ayant obtenu 14 voix ; a été proclamée élue et ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés Florence DUBREUCQ, Jean-Luc BAUDUIN et Natacha FRANCOIS.

INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire, au conseiller délégué, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide et à effet du 27 mars 2026 date de l'installation du conseil municipal, de fixer le montant des indemnités.

- pour l'exercice de fonction de Maire au taux de 34.30 % de l'indice brut terminal,
- pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} adjoints au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal,
- pour le conseiller délégué au taux de 6 % de l'indice brut terminal.

Ci-dessous le tableau récapitulatif.

	Maire	Adjoints	Conseillers délégués
Taux max en % de l'IB 1027*	34,30%	11,77%	6%
Montant max brut	1 409,91 €	483,81 €	246,63 €
Quantité	1	3	2
Montant max brut mensuel	1 409,91 €	1 451,42 €	493,26 €
Total	16 918,90 €	17 417,10 €	5 919,15 €
TOTAL	40 255,14 €		

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée du présent mandat, il propose :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal à 100 000 euro** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et **dans les limites fixées par le conseil municipal à 100 000 euro** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € .

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (de 10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de déléguer au maire les délégations proposées et mentionnées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Xavier MALLET souhaite prendre la parole. Il souligne que la campagne a été dure et il tient à présenter ses excuses si des personnes se sont senties visées et blessées. Il a fait avec les éléments qu'il avait en sa possession et dénonçait un collectif. Il tient à faire savoir que son opposition souhaitait travailler en bonne collaboration.

Monsieur le Maire tient à informer les membres du conseil municipal qu'il a rencontré Xavier MALLET ce matin et qu'ils ont commencé à travailler ensemble. Des commissions et des comités consultatifs seront créés. Les comités consultatifs sont ouverts aux habitants. La secrétaire de mairie enverra la liste des comités consultatifs aux membres du conseil.

Le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 3 avril à 18h30.

Florence DUBREUCQ propose de réaliser un tour de table de présentation afin d'humaniser un peu cette première réunion.

Chaque élu se présente.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 18h45.